

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Quinlan's of Huntsville Inc. c. Fred Deeley Imports Ltd.*, 2004 Trib. conc. 15
N° de dossier : CT2004009
N° de document du greffe : 0009a

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE des demandes présentées par Quinlan's of Huntsville Inc. (Quinlan) en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* en vue d'obtenir la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi et d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 104(1) de la Loi;

ENTRE :

Quinlan's of Huntsville Inc.
(demanderesse)

et

Fred Deeley Imports Ltd.
(défenderesse)

Décision sur dossier
Membre : La juge Simpson (Présidente)
Date de l'ordonnance : 4 août 2004



**ORDONNANCE D'AUTORISATION ET
ORDONNANCE D'AJOURNEMENT DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE
PROVISOIRE**

[1] **VU** la demande présentée en vertu du paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence* L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi), en vue d'obtenir la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi;

[2] **ET VU** la demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu du paragraphe 104(1) de la Loi;

[3] **ET VU** le certificat du commissaire de la concurrence établi en vertu du paragraphe 103.1(3) de la Loi;

[4] **ET VU** la réponse déposée le 21 juillet 2004 par Fred Deeley Imports Ltd. concernant la demande de permission;

[5] **ET LECTURE FAITE** des documents versés au dossier par les deux parties, dont la lettre de l'avocat de la défenderesse datée du 22 juillet 2004;

[6] **ET VU** qu'il y a lieu de conclure qu'en ce qui concerne la demande de permission susmentionnée la demanderesse a rempli les exigences du paragraphe 103.1(7) de la Loi;

[7] **ET VU LES CONCLUSIONS CI-DESSOUS :**

- a) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que Quinlan ne peut plus exploiter son entreprise par suite de l'expiration de l'accord en vertu duquel elle a pendant de nombreuses années été un concessionnaire Harley-Davidson;
- b) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que la défenderesse est le seul distributeur de motocyclettes Harley-Davidson et de produits connexes;
- c) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que Quinlan accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par la défenderesse;
- d) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que les motocyclettes Harley-Davidson et les produits connexes sont disponibles en quantité amplement suffisante;
- e) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure (i) que la région délimitée par la Baie Georgienne, le parc Algonquin, Sudbury et Orillia est un marché géographique, (ii) que les produits et services connexes aux motocyclettes Harley-Davidson représentent un ou plusieurs marchés et (iii) que, du point de vue des clients (y compris ceux de North Bay), qui sur le plan pratique ne pourront faire affaire qu'avec le concessionnaire Harley-Davidson situé à Lively (près de Sudbury), l'élimination de Quinlan (actuellement située à Huntsville) aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence.

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[8] La demande de permission est accordée.

[9] La demande d'ordonnance provisoire est ajournée pour permettre la tenue d'une téléconférence, celle-ci devant être organisée par le registraire. Pendant la téléconférence : (i) la date à laquelle la demande d'ordonnance provisoire sera entendue, elle aussi par téléconférence, sera fixée; (ii) la date limite pour produire des documents sera également fixée et (iii) la question du contre-interrogatoire de la demanderesse sera examinée.

FAIT à Ottawa ce 4^e jour d'août 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la juge président l'audience.

(s) Sandra J. Simpson

REPRÉSENTANTS

Pour la demanderesse:

Quinlan's of Huntsville Inc.
Robert Rueter
Andy Chan

Pour la défenderesse :

Fred Deeley Imports Ltd.

R. Seumas M. Woods
Christopher Hersh
Matthew Horner